

ARRETE DU MAIRE N° 2026/040
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une foire ou d'une vente

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-1 à L2542-13 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3342-1 modifié par l'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 ;
VU l'arrêté du 09/10/2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30/05/2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
VU la délibération n° 6.3 du 15 septembre 2025 renouvelant l'autorisation d'installation d'une petite restauration et d'un débit de boissons « La Guinguette » sur l'emplacement du Jardin de Ville, pour une durée de 5 ans maximum sous réserve d'impondérables communaux et des activités associatives ;
VU la délibération n° 13.6 du 10 mars 2026 fixant les modalités administratives et techniques d'installation de la Guinguette
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le mardi 24 mars 2026 par M. DEISS Julien, souhaitant ouvrir la buvette « La Guinguette » ;
CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique) ;

ARRETE

Art. 1 - M. DEISS Julien est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parking du jardin de ville pour les périodes suivantes, et pour la durée susvisée :

- De 11h à 20h : de fin mars au 15 avril et du 1^{er} septembre au 3 janvier de l'année N+1 ;
- De 11h à 21h : du 16 avril au 15 mai ;
- De 11h à 22h : du 16 mai au 31 août.

N'est pas autorisé à l'ouverture, sauf autorisation exceptionnelle : le week-end de la fête du Gewurztraminer, les fêtes alsaciennes (à partir de 16h), la journée du marché aux puces, ainsi que toute autre manifestation ou fête à la demande de la commune.

Art. 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Art. 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. (abrogé)

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Art. 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Art. 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Julien DEISS, représentant de « La Guinguette » - 4B rue des Tuileries - Bergheim
- Monsieur Nicolas THIRIAN, Chef de corps des Sapeurs-Pompiers - Bergheim
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Police Municipale - Bergheim
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- registre des arrêtés
- dossier, affichage.

Fait à Bergheim, le 25 mars 2026

LE MAIRE :



Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.